

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°129 du
25/06/2025**

**AFFAIRE :
THABIT
ENGINEERING
SARLU
SCPA
MANDELA
C/
SOCIETE
GENESIS
ENERGY AND
ENGINEERING
SARLU
Me LEKO**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 JUIN deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU ALMOU GONDA**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALE IDI ET SAHABI YAGI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

THABIT ENGINEERING SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, yantala, 123 Blvd de la jeunesse, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur HASSANE SOUNA, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P. 12 040, Tél 20 75.50 .91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

LA SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit Nigérienne, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Souleymane Saki Abdoul Bacit, 92790079/86521127

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FATIS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DE PARTIES :

Par exploit en date du 23 Avril 2025, THABIT ENGINEERING SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, yantala, 123 Blvd de la jeunesse, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur HASSANE SOUNA, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°43 /P/TC/NY/2025 en date du 17/3/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey à la requête de la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit Nigérien, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Souleymane Saki Abdoul bacit, assistée de Maître ;

Elle exposait à l'appui de son opposition que GENESIS a par requête sollicité une ordonnance aux fins d'injonction de payer contre THABIT aux termes de laquelle, elle soutenait avoir conclu un contrat de placement de personnel à la disposition du consortium TAHBIT ENGENEERING et CHINA SHANDONG INTERNATIONAL d'une main d'œuvre locale ;

Que pour le paiement, la requérante à l'injonction de payer explique que sur présentation par elle des factures mensuelles afférentes, aux charges salariales, sociales et frais divers, CHINA SHANDONG procède au paiement après avis de la SOCIETE TEHBIT NGINEERING ;

Que cependant, après un arrêté ministériel mettant fin au placement de personnel, une réunion tripartite a été tenue au cours de laquelle, il a été décidé du reversement de ses personnels au profit de la société THABIT ENGINEERING et qu'à partir de cette date, les factures des situations mensuelles seront présentées à la société THABIT avant tout paiement ;

Que depuis le règlement des mois de Février et Mars, Thabit ne s'est plus conformée aux termes du contrat en réglant directement entre les mains des salariés les salaires des moins d'avril à juillet et les prestations des moins d'août 2024 à Février 2025 sont restés impayés, cumulant 47 135 007 F CFA ;

Que c'est pourquoi, elle saisit le président du Tribunal de commerce Niamey qui a pris une ordonnance au pied de sa requête en enjoignant à la société THABIT de la payer ;

Que ladite ordonnance sera signifié le 17 avril 2025 ;

Que c'est cette ordonnance que l'opposant demande l'annulation et rétractation pour divers motifs ;

Que d'abord, l'opposante sollicite la rétractation de l'ordonnance pour défaut de créance entre THABIT et GENESIS en violation de l'article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Qu'elle soutient que la société GENESIS ERNERGY ne verse aucun contrat liant GENESIS au consortium auquel elle fait allusion ;

Qu'elle ne verse aussi aucun contrat dans lequel il a été convenu que GENESIS doit fournir du personnel au consortium créé par THABIT ET CHINA SHANDONG ;

Qu'or, elle ne peut faire de telle affirmation sans produire le contrat qui serait le fondement de la relation ;

Que pire, elle avance avoir procédé au reversement de son personnel à THABIT suite à l'arrêté mettant fin au système de placement sans verser aucun contrat de reversement de personnel entre GENESIS et THABIT ENGENTERING ;

Qu'or, la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que sur le fondement d'une créance ayant une origine contractuelle ou cambiaire aux termes de l'Article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Qu'en l'espèce, il n'existe aucune relation contractuelle entre la demanderesse (GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU) et THABIT de nature à justifier une action en injonction de payer ;

Que d'ailleurs, le seul contrat produit à l'appui de la requête telle que déposée au greffe du tribunal est un acte ayant pour objet : « consultation collaborative pour le projet d'entretien des camps du consortium » (Pièce 3) ;

Que ce contrat a été signé entre CHINA shandong ET THABIT et ne concerne absolument pas GENESIS ENERGY AND ENGINEERING ;

Qu'elle conclut à l'inexistence de relation contractuelle entre elle et la société GENEIS ENERGY et par conséquent, à l'absence de créance contractuelle, certaine, encore moins liquide et exigible entre elles ;

Qu'elle ajoute que la facture pro-forma produite au dossier et la facture certifié « ont été concoctées » pour les besoins de la procédure et pour tromper la religion du tribunal car, il ressort clairement que la facture certifiée date du 11/3/2025 soit le même jour de la requête afin d'injonction de payer daté du 11/3/ 2025) alors que la société GENEIS ENERGY prétendait que la créance remonte au mois d'août 2024 à février 2025 ;

Que le tribunal constatera que ces deux factures si elles étaient existantes et fondées, elle aurait dû faire l'objet de dépôt au siège de THABIT ou remis à son gérant contre décharge, ce qui n'était pas le cas ;

Qu'il ressort clairement de ladite facture, que dès son impression le 11 mars 2025, elle a été jointe à une requête d'injonction de payer datée du même jour et déposée au tribunal de commerce (voir requête injonction de payer et facture certifiée)

- Cette facture ainsi que son montant n'ont pas fait objet de mise en demeure de payer ;

- Cette facture ainsi que son montant n'ont jamais fait objet de sommation de payer
- Que même une simple lettre dans ce sens n'a existé entre les deux structures

Que la juridiction constatera qu'il s'agit d'une manœuvre d'escroquerie et de tromperie à la limite, il s'agit d'une tentative de vol ;

Que d'ailleurs, la demanderesse n'est pas à son premier coup d'essai car, il a par ses pratiques, trompé des tiers pour les faire travailler en se faisant passer comme THABIT, en se faisant passer comme gérant de Thabit (Pièce 6) ;

Que cela a fait l'objet d'une plainte contre ce dernier (Pièce 7) ;

Que c'est en représailles à ladite plainte, qu'il a concocté cette affaire pour tenter de tromper le tribunal ;

Qu'enfin, THABIT ENGINEERING soutient que si la société GENESIS ENERGY estime que ce montant correspond à des prestations de service d'août 2024 à février 2025, alors, en quoi consiste cette prestation ?

Que l'opposante soutient que tous ses travailleurs sont liés directement à elle par un contrat de travail et sont payés directement par elle (THABIT) entre leurs mains propres ;

Que d'ailleurs, le ministère ayant interdit le système de placement, il est inconcevable que la demanderesse parle de mise à disposition alors même que par note en date du 19 décembre 2023, le ministère a instruit chaque structure de recruter directement ses employés (Pièce 8) ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite la rétractation de ladite ordonnance et de renvoyer la société GENESIS ENERGY à mieux se pourvoir ou à défaut, Se saisir de l'entier litige et de débouter la demanderesse de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Reconventionnellement, l'opposante demande au tribunal de condamner GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU à lui payer à la somme de 20.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens pour avoir exposé cette dernière à constituer avocat ;

Après l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 12 (nouveau) de l'AUPSR/VE, le dossier a été renvoyé à l'audience du 03/06/2025, puis renvoyé au 11/06/2025, date à laquelle, il a été retenu et mise en délibéré au 25/06/2025 ;

A la barre, l'opposant reprenait ses prétentions tandis que la société GENESIS ENERGY affirmait pour la première fois par le biais de son conseil constitué que le contrat qui la liait à THABIT ENGINEERING était verbal ;

Qu'en réponse, l'opposante soutient qu'un contrat verbal ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer et sollicite la rétractation de l'ordonnance de ce fait ;

Qu'en plus, l'opposante demande à la société GENESIS ENERGY sur quelle base, elle a calculé les frais qu'elle a obtenu dans l'ordonnance d'injonction de payer et de prouver le nombre d'agents qu'elle a placé auprès de THABIT Engineering pour déterminer la quotepart qu'elle sollicitait ;

Qu'à ces questions, la société GENESIS ENERGY n'a pas apporté des réponses ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de THABIT ENGINEERING sarlu a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

AU FOND

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE

Attendu que l'opposante sollicite la rétractation de l'ordonnance pour défaut de créance entre elle et la société GENESIS ENERGY and ENGINEERING SARLU en violation de l'article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Qu'elle soutient que la société GENESIS ENERGY ne verse aucun contrat liant GENESIS au consortium auquel elle fait allusion ;

Que le contrat qu'elle a versé dans les pièces accompagnant sa requête aux fins d'injonction de payer, a été signé entre CHINA shandong ET THABIT et ne concerne absolument pas la société GENESIS ENERGY AND ENGINEERING sarlu ;

Qu'elle ne verse aussi aucun contrat dans lequel, il a été convenu que la société GENESIS ENERGY doit fournir du personnel au consortium créé par THABIT ET CHINA SHANDONG ;

Qu'or, elle ne peut faire de telle affirmation sans produire le contrat qui serait le fondement de la relation ;

Que pire, elle avance avoir procédé au reversement de son personnel à THABIT ENGINEERING suite à l'arrêté mettant fin au système de placement sans verser aucun contrat de reversement de personnel y relatif ;

Qu'or, la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que sur le fondement d'une créance ayant une origine contractuelle ou cambiaire aux termes de l'Article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Qu'elle conclut à l'inexistence de relation contractuelle entre elle et la société GENEIS ENERGY et par conséquent, à l'absence de créance contractuelle, certaine, encore moins liquide et exigible entre elles ;

Qu'elle ajoute que la facture proforma produite au dossier et la facture certifiée « ont été concoctées » pour les besoins de la procédure et pour tromper la religion du tribunal car, il ressort clairement que la facture certifiée porte la même date du 11/3/2025 que la requête afin d'injonction de payer daté aussi du 11/3/ 2025 alors que la société GENEIS ENERGY prétendait que la créance remonte au mois d'août 2024 à février 2025 ;

Qu'elle demande au tribunal de constater que ces deux factures si elles étaient existantes et fondées, elle aurait dû faire l'objet de dépôt au siège de THABIT ou remis à son gérant contre décharge, ce qui n'était pas le cas ;

Qu'il ressort clairement de ladite facture, que dès son impression le 11 mars 2025, elle a été jointe à une requête d'injonction de payer datée du même jour et déposée au tribunal de commerce ;

Attendu que pour soutenir au rejet des prétentions de l'opposante, la société GENESIS ENERGY affirmait pour la première fois par le biais de son conseil constitué que le contrat qui la liait à THABIT ENGINEERING sarlu était verbal ;

Qu'en réponse, l'opposante soutient qu'un contrat verbal ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer et sollicite la rétractation de l'ordonnance de ce fait ;

Qu'en plus, l'opposante demande à la société GENESIS ENERGY sur quelle base, elle a calculé les frais qu'elle a obtenu dans l'ordonnance d'injonction de payer et de prouver le nombre d'agents qu'elle a placé auprès de THABIT Engineering pour déterminer la quotepart qu'elle sollicitait ;

Qu'à ces questions, la société GENESIS ENERGY n'a pas apporté des réponses ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de l'AUPSR/VE que : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque:

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'il résulte, que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être mise en œuvre, la créance dont le recouvrement est poursuivi, doit selon l'al 1 de l'article 2 susvisé être certaine liquide et exigible, conditions qui sont selon la jurisprudence cumulatives et non alternatives ;

Que du reste, même dans l'hypothèse où ces trois conditions sont réunies, elles doivent impérativement être combinées à l'une des conditions alternatives fixées par l'al 2 de l'article 2, pour déterminer le fondement et la recevabilité de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce lors des débats à l'audience, la société GENESIS ENERGY INTERNATIONAL soutient que la créance dont elle se prévaut résulte d'un contrat verbal alors que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer, elle a versé comme pièce soutenant sa requête un contrat de consortium liant THABIT ENGINEERING à la société CHINA SHANDONG pour tromper la religion du tribunal ;

Qu'en effet, elle n'est pas partie à ce contrat de consortium et la créance dont elle réclame paiement résulte selon elle d'un contrat entre elle et THABIT ENGINEERING ;

Que dès lors, ce contrat ne peut servir de preuve pour sa créance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Qu'en l'espèce, la société GENESIS ENERGY n'a pas apporté la preuve de sa créance résultant d'un contrat entre elle et THABIT ENGINEERING sarlu ;

Qu'en effet, à supposer même que leur contrat est initialement verbal, la preuve de reversement de personnels avec la liste de leur noms et prénoms ne peut être verbal et mérite d'être rapportée ;

Qu'en l'espèce aucune preuve crédible n'a été rapportée par la société GENESIS ENERGY ;

Qu'il a été jugé qu'« est non fondée, l'action en injonction de payer, fondée sur un contrat dont le créancier n'a pas pu en rapporter la preuve (CA Abidjan (Côte d'Ivoire) Arr. n°234, 10 fév.2004, Aff. Entreprise de construction bâtiment et entretien, travaux publics (ETCBEFT) c/ Amidou Sylla).

Qu'en l'espèce, la société GENESIS ENERGY n'a pas apporté non seulement la preuve d'un contrat de placement la liant à THABIT ENGINEERING mais aussi celle de la certitude, de la liquidité et d'exigibilité de sa créance ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de constater l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE et d'ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°43 /P/TC/NY/2025 en date du 17/3/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey à la requête de la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU ;

Sur la demande Reconventionnelle de THABIT ENGINEERING

Attendu que reconventionnellement, l'opposante demande au tribunal de condamner GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU à lui payer à la somme de 20.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens pour avoir exposé cette dernière à constituer avocat ;

Mais attendu que la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer par la non réunion des conditions de l'article 2 de l'AUPSR/VE ne peut s'analyser en l'espèce en une procédure abusive et vexatoire, qu'il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de la société THABIT ENGINEERING sarlu

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

En la Forme

- **Déclare recevable THABIT ENGINEERING SARLU en son opposition ;**

Au Fond

- **Constata l'inobservation et la violation par la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°43 /P/TC/NY/2025 en date du 17/3/2025 rendue par le**

Président du Tribunal de commerce de Niamey à la requête de la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU ;

- Rejette la demande reconventionnelle de l'opposante, comme étant mal fondée ;**
- Met les dépens à la charge la SOCIETE GENESIS ENERGY AND ENGINEERING SARLU ;**

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le Président

La greffière